

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Agglopolys (ex VAL ECO-Herbault)

1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Références : 2023-0762
Code AIOT : 0010007918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement Agglopolys (ex VAL ECO-Herbault) implanté La Croupe au Loup déchetterie 41190 Herbault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "Défense incendie dans les déchetteries".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agglopolys (ex VAL ECO-Herbault)
- La Croupe au Loup déchetterie 41190 Herbault
- Code AIOT : 0010007918
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Situation administrative – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Risque incendie - Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Risque incendie - Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe I, point 1.6	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2710-1	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet
8	Sécurité quai de déchargement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative - Rubrique 2710-2	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe I, point 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Observations : Le récépissé de déclaration n°19/97 du 30/05/1997, relatif à la mise en service à Herbault au lieu-dit "la croupe au loup" d'une déchetterie a été édité au profit du syndicat intercommunal du pays onzainois. Par courrier du 4 juillet 2003 il a été acté le changement d'exploitant de ce récépissé de déclaration au profit de VAL ECO (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets Blaisois). La personne rencontrée lors de l'inspection a indiqué que la déchetterie est désormais exploitée par Agglopoly de Blois.
L'exploitant doit procéder au changement d'exploitant pour mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'exploitant doit indiquer la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation et justifier qu'il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'il est bien soumis au régime de la déclaration, il devra réaliser une déclaration dématérialisé au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour mettre à jour sa situation administrative.
Observations : Le local des déchets dangereux n'a pas pu être ouvert car la porte a été forcée et l'agent n'a pas été en mesure d'ouvrir le local. Néanmoins il a été indiqué à l'inspection que dans ce local sont stockés : – 3 bacs de 600 L pour le stockage des pâtes ; – 1 bac de 600 L pour le stockage des solvants ; – 2 bacs pour le stockage des aérosols ; – 1 bac pour le stockage de déchets non identifiés ; – des bacs de stockages des acides, comburants, bases et inflammables. Il a également été constaté la présence d'un collecteur pour les huiles de vidange à l'extérieur du bâtiment de stockage des déchets dangereux.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative -Rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a évalué sur place avec l'aide de l'exploitant le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents au regard des bennes positionnées sur l'installation. Ainsi, l'inspection a constaté la présence de : - 1 benne de déchets non dangereux de 15 m ³ pour les gravats ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m ³ pour les déchets verts ; - 2 bennes de déchets non dangereux de 30 m ³ chacune pour le tout-venant ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m ³ pour le carton ; - 1 benne de déchets non dangereux de 30 m ³ pour les métaux.
Au regard de ce qui précède, l'exploitant est en capacité de stocker un volume inférieur à 300 m ³ de déchets non dangereux sur l'installation, seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.
Observations : Le personnel présent lors de la visite d'inspection n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Aucun plan de la déchetterie n'est affiché sur site. Aucune borne ou réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie n'est implantée à moins de 200 mètres de l'établissement.
Observations : Le personnel présent indique qu'il dispose d'un téléphone portable de travail permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le plan de la déchetterie n'est pas affiché sur le site. Aucune borne ou réserve d'eau pour l'intervention en cas d'incendie n'est implantée à moins de 200 mètres de l'établissement. Un extincteur poudre est présent sur le site, dans le local de l'agent d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque incendie - Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'extincteur n'est pas vérifié annuellement.
Observations : La dernière vérification de l'extincteur a été réalisée en 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risque incendie - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Le site n'est pas équipé pour contenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : L'inspection n'a pas constaté la présence d'un bassin et/ou d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Sécurité quai de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité quai de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.5. Prévention des chutes et collisions
Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.
a) Quai de déchargement en hauteur
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
[...]
Constats : Le quai de déchargement de la benne de gravats, situé en hauteur, n'est pas équipé d'un dispositif antichute.
Observations : Il a été constaté que le quai de déchargement de la benne de gravats, situé en hauteur, n'est pas équipé d'un dispositif antichute (cf photos en annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
Constats : Des mesures doivent être prises pour qu'ils ne puissent y avoir de pollution du sol et des eaux autour du collecteur des huiles de vidanges.
Observations : Il a été constaté la présence d'une zone polluée au sol autour du collecteur d'huiles de vidange, à proximité de laquelle est situé également un collecteur des eaux pluviales (cf photos en annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet